

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF



STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

Article I **Création**

Un tribunal de la Banque africaine de développement, (ci-après dénommée la "Banque"), est créé sous la dénomination de Tribunal administratif de la Banque africaine de développement (ci - après dénommé le "Tribunal").

Article II **Définition**

1. Aux fins du présent statut, à moins que le contexte n'exige, ne requiert ou ne permette une autre signification, les expressions ci-après s'entendent de la manière suivante:
 - (i) «décision administrative» signifie toute décision de la Banque concernant les modalités et conditions d'emploi d'un membre du personnel;
 - (ii) «membre du personnel» signifie toute personne désignée comme telle par une lettre d'engagement ou un acte similaire ancien ou en cours de validité ou toute personne habilitée à faire des réclamations concernant les droits d'un membre du personnel en qualité de représentant ou de successeur mortis causa; et toute personne mandatée ou autrement habilitée à recevoir un paiement aux termes de toute disposition du Plan de retraite du personnel; et
 - (iii) «contrat d'engagement» et «conditions d'emploi» visent également toutes dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement du personnel en vigueur au moment où l'inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi est invoquée, y compris les droits et avantages découlant du Plan de retraite du personnel.
2. Aux fins du présent Statut, l'utilisation du genre masculin vaut également pour le genre féminin.
3. Les titres figurant dans le présent statut sont insérées uniquement par commodité, et ne doivent pas être pris en compte aux fins d'interprétation du statut.

Article III **Compétence**

1. Le Tribunal est compétent pour connaître et statuer sur toute requête par laquelle un membre du personnel de la Banque conteste une décision administrative pour inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi.
2. Une telle requête n'est recevable que si:
 - (i) le requérant a épuisé toutes les autres voies de recours administratif existant à la Banque, à moins que le requérant et la Banque n'aient convenu de soumettre la requête directement au Tribunal; et
 - (ii) la requête a été introduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des dates ci-après:
 - (a) la date de l'événement qui a donné lieu à la requête;
 - (b) la date de réception de la notification (après que le requérant ait épuisé toutes les autres voies de recours existant à la Banque) indiquant que la réparation demandée ou recommandée ne sera pas accordée; ou
 - (c) la date de réception de la notification de la décision indiquant que la réparation demandée ou recommandée sera accordée, à condition que cette réparation ne soit pas intervenue dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification.
3. Le calcul des délais prévus dans le présent Statut ne comprend pas le jour de la survenance de l'évènement, mais comprendra le premier jour ouvrable qui suit un jour non ouvrable à la Banque.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Tribunal peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, s'il le juge approprié, de ne pas tenir compte des délais prescrits dans le présent Article afin d'admettre la recevabilité d'une requête formulée hors délai
5. Les requêtes doivent être introduites dans une des langues de travail de la Banque.
6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

Article IV **Avis consultatifs**

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque peut, s'il le juge nécessaire ou opportun, demander au Tribunal d'émettre un avis consultatif sur toute question juridique relative à l'administration générale de la Banque.

Article V
Droit applicable

1. En se prononçant sur une requête, le Tribunal devra appliquer les règles et règlements internes de la Banque, ainsi que les principes généralement reconnus du droit international administratif concernant le règlement des litiges relatifs aux conditions d'emploi des membres du personnel des organisations internationales.
2. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal tranche, en conformité avec le présent Statut.

Article VI
Nomination des Juges

1. Le Tribunal est composé de six juges, tous ressortissants des Etats membres de la Banque au moment de leur désignation; deux juges ne peuvent être ressortissants du même Etat. Les juges doivent être des personnes de haute moralité possédant les qualifications requises pour être nommées à des hautes fonctions judiciaires, ou des juristes de compétence reconnue. Les juges ne doivent pas être choisis parmi les anciens membres du personnel ou les membres en activité ou parmi les anciens membres du personnel élu, et ils ne peuvent pas être recrutés comme membre du personnel de la Banque ou consultants à la Banque dans les cinq années qui suivent la fin de leurs mandats au sein du Tribunal.
2. Les juges sont désignés par le Conseil d'administration de la Banque sur une liste de candidats établie par le Président de la Banque, après consultation appropriée, y compris avec le Conseil du Personnel.
3. Le Tribunal élit un Président et un Vice - Président parmi ses juges.
4. Les juges sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, le mandat de trois (3) des juges initialement nommés sera de deux (2) ans. Le nom de ces juges sera choisi par tirage au sort par le Président de la Banque immédiatement après la nomination des juges par le Conseil d'administration de la Banque.
5. Les juges continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Un juge qui est désigné pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas venu à expiration doit terminer le mandat de son prédécesseur.
6. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Président de la Banque, mettre fin au mandat d'un juge, qui, de l'avis unanime des autres juges, est inapte ou indigne de continuer à assumer ses fonctions.

Article VII
Statut des Juges

1. Les juges exerceront leurs fonctions en toute indépendance vis-à-vis de la Banque ou de toute autre autorité. Ils ne doivent recevoir aucune instruction ou être soumis à une quelconque contrainte.
2. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les juges bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux hauts fonctionnaires de la Banque.

Article VIII
Administration

1. Le Président de la Banque prend les mesures administratives nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal, y compris la désignation, en consultation avec le Président du Tribunal, d'un Secrétaire exécutif qui n'accomplira ses fonctions que sous la direction du tribunal et en se conformant aux procédures adoptées par celui-ci.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire exécutif et tout autre personnel engagé par le Président de la Banque pour assurer le fonctionnement du Secrétariat du Tribunal seront responsables exclusivement devant le Tribunal. Il est formellement interdit aux membres du Secrétariat du Tribunal de divulguer de quelque manière que ce soit des informations confidentielles reçues par eux dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de la Banque.

Article IX
Procédure

1. Le Tribunal peut ordonner la production de documents détenus par la Banque à moins que le Président de la Banque ne s'y oppose s'il estime qu'en raison de leur nature confidentielle ou secrète, leur présentation pourrait entraver le fonctionnement de la Banque. Une telle décision lierait le Tribunal, à condition que les prétentions du requérant concernant le contenu de tout document ainsi retenu soient considérées comme étant établies en l'absence de toute preuve contraire. Sous les mêmes réserves qui précèdent, le Tribunal peut entendre des témoins et des experts.
2. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal adopte son règlement intérieur.
3. Le règlement intérieur du Tribunal contiendra des dispositions concernant:
 - (a) l'élection du Président et du Vice - Président;
 - (b) les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;

- (c) l'audition ou l'intervention des personnes ayant qualité pour agir devant le Tribunal en vertu du sous-paragraphe (iii) de l'article II, et dont les droits peuvent être affectés par le jugement à intervenir;
 - (d) l'audition de témoins et l'introduction de tous autres éléments de preuve; et
 - (e) toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.
4. La Banque ou, suivant le cas, l'Institution défenderesse et le requérant peuvent être assistés par un Conseil de leur choix au cours de la procédure et devront en conséquence supporter les frais y afférents. Nonobstant ce qui précède, si le Tribunal décide qu'une requête est bien fondée, en totalité ou en partie, il peut ordonner que les frais raisonnablement encourus par le requérant, y compris les honoraires du conseil, soient totalement ou partiellement supportés par la Banque.

Article X
Abus de procédure

1. Le Tribunal peut ordonner que le requérant verse à la Banque une compensation raisonnable au titre de tout ou partie des frais de procédure lorsqu'il constate que:
- a) la requête n'avait manifestement aucun fondement en fait ou en droit, à moins que le requérant ne prouve que sa requête était fondée de bonne foi aux fins d'obtenir l'application, la modification ou l'annulation d'une règle en vigueur; ou
 - b) le requérant entendait retarder le règlement du litige ou harceler la Banque ou ses fonctionnaires et employés.
2. La somme accordée par le Tribunal sera payée par prélèvement sur des montants dus par la Banque au requérant ou autrement, selon le mode déterminé par le Président de la Banque, lequel peut, dans certains cas, renoncer à la réclamation contre le requérant.

Article XI
Sessions du Tribunal

1. Le Tribunal tient des sessions au Siège de la Banque aux dates qui sont fixées conformément à son règlement intérieur.
2. Le Tribunal est constitué dès lors que trois (3) juges siègent à une session du Tribunal.
3. En l'absence du Président du Tribunal, le Vice-Président préside la session du Tribunal.
4. Le Tribunal décide pour chaque affaire si la procédure orale est justifiée. A moins que le Tribunal n'en décide autrement, la procédure orale se déroulera en séance publique.
5. Les délibérations des juges sont confidentielles.
6. Le Tribunal décide à la majorité des juges siégeant à une session du Tribunal.

7. Le Tribunal présente chaque année un rapport d'activités au Conseil d'administration de la Banque.

Article XII **Jugements du Tribunal**

1. Les jugements sont obligatoires pour les deux parties, définitifs et sans appel.
2. Chaque jugement est rendu par écrit et doit être motivé. Il est rendu dans l'une des langues de travail de la Banque.
3. Le Tribunal peut interpréter ou rectifier tout jugement rendu par lui dont les termes semblent obscurs ou incomplets ou qui contiennent une erreur dactylographique ou arithmétique.
4. En cas de découverte d'un fait dont la nature aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement du Tribunal et qui, au moment du prononcé du jugement était inconnu des parties et du Tribunal, toute partie intéressée peut demander au Tribunal, dans le délai de six (6) mois suivant sa connaissance audit fait, la révision du jugement. La requête aux fins de révision devra contenir les informations nécessaires démontrant qu'il a été satisfait aux conditions ci-dessus mentionnées. Ladite requête sera accompagnée de l'original ou d'une copie de toutes les pièces justificatives.

Article XIII **Réparations**

1. Lorsque le Tribunal estime qu'une requête contestant une décision administrative est fondée, il doit ordonner l'annulation de ladite décision et peut ordonner toutes autres mesures, pécuniaires ou autres, de nature à corriger les effets de cette décision.
2. Lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure autre que pécuniaire, conformément au paragraphe 1 du présent Article, il doit fixer le montant d'une indemnité compensatrice à verser au requérant dans l'hypothèse où, dans le délai de trente jours suivant la notification du jugement, le Président de la Banque ou, selon le cas, le représentant légal de l'institution défenderesse déciderait, dans l'intérêt de la Banque, ou selon le cas, de l'institution défenderesse, de ne pas exécuter la mesure ordonnée. Le montant de cette indemnité compensatrice ne doit pas excéder l'équivalent de trois (3) années du traitement annuel versé par la Banque ou par l'institution défenderesse à la personne concernée.
3. Au cas où le Tribunal estime que la procédure prescrite par les Statut et Règlement de la Banque ou de l'institution défenderesse n'a pas été suivie, il peut, avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit rétablie ou respectée.

Article XIV

Archives

1. Le texte original de chaque jugement, certifié par le Secrétaire exécutif' doit être conservé aux archives de la Banque. Une copie du jugement est remise à chacune des parties concernées.
2. Une copie du jugement est mise à la disposition de toute personne intéressée, sur sa demande, par le Secrétariat du Tribunal; toutefois, le Président peut décider que l'identification du requérant ou d'autres personnes mentionnées dans le jugement soit effacée de ces copies.

Article XV

Adhésion

La Banque peut passer des accords avec toute autre organisation internationale qui désirerait soumettre les requêtes des membres de son personnel au Tribunal. Chacun de ces accords doit stipuler que l'organisation concernée est liée par les jugements du Tribunal et prend à sa charge le paiement de toute indemnité accordée par le Tribunal en faveur d'un membre du personnel de cette organisation. L'accord prévoira, entre autres, des dispositions concernant la participation de l'organisation aux dispositions administratives relatives au fonctionnement du Tribunal et au partage des dépenses y afférentes.

Article XVI

Amendements

1. Le présent Statut peut être amendé par le Conseil d'administration de la Banque.
2. Tout amendement au présent Statut sera soumis à l'examen du Conseil des Gouverneurs de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général de la Banque.

Article XVII

Date d'entrée en vigueur et limite de compétence dans le temps

1. Le présent Statut entre en vigueur le 1er janvier 1998.
2. Nonobstant les dispositions du présent Statut, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de toute requête contestant une décision administrative dont le fait générateur est antérieur à la création du Tribunal. Cette disposition s'applique dans tous les cas, sans distinction, y compris lorsqu'au 1^{er} janvier 1998, la requête se trouve dans le processus de révision administrative ou devant le Comité d'appel du personnel.

Adopté par le Conseil d'Administration le 16 juillet 1997